MAIRIE DE BEAUFORT

À l'attention de Monsieur LE MAIRE

RAPPORT DE DIAGNOSTIC
ACCESSIBILITE HANDICAPES

MAIRIE

DATE : 05 DECEMBRE 2012
INDICE 02

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

MANDATAIRE :

CABINET JEAN-MICHEL SIMON

7&9 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 09 14 00
Fax : 03 27 09 14 04
Mail : sabine.dinger@architecture-simon.com

CO-TRAITANT :

CABINET CHRISTIANE DELVAUX

7 chemin des Croix
59 530 Le Quesnoy
Tel : 03 27 26 53 69
Fax : 03 27 26 56 24
Mail : delphine.cabdelvaux@orange.fr

APAVE

132 avenue du Faubourg du Cambrai
59312 VALENCIENNES
Tél. : 03.27.21.07.00 - Fax : 03.27.21.07.66
Mail : anne-sophie.delgrange@apave.com

SOMMAIRE

DATE D'INTERVENTION : 05/12/2012

1. SYNTHESE DES RESULTATS 4

1.1. Dérogations à demander à l'autorité administrative 4

2. GENERALITES 4

2.1. Objectif de la prestation 4
2.2. Classement de l'établissement 4
2.3. Références réglementaires 5
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation 5
2.5. Moyens d'investigation 6

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES 6

3.1. Description de l'établissement 6
3.2. Périmètre de la prestation 6
3.3. Locaux non visités 6
3.4. Documents examinés 6

4. RESULTATS ET AVIS 7

4.1. Notation des constats 7
4.2. Notation des préconisations 7
4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût 8
4.4. Observations générales 8

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1 Dérogations à demander à l'autorité administrative

Procédure de demande de dérogation sur une disposition non réglementaire et dont les travaux ne sont pas réalisables.

Le législateur a prévu un certain nombre de cas dans lesquelles il est possible de demander une dérogation aux règles d'accessibilités handicapé :

- *Dans des bâtiments classés au titre de la conservation du patrimoine architectural ou situé à proximité d'un tel bâtiment (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Dans des bâtiments implantés dans des zones inondables (R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation)*
- *Lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.*
- *Lorsque les travaux de mise en accessibilité se heurtent à des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux.*

Dans tous les cas les demandes de dérogation sont instruites par le préfet du département via la mairie, à défaut de réponse du préfet dans les délais légaux, la dérogation demandée est réputée refusée. »

2. GENERALITES

2.1 Objectif de la prestation

L'objectif de cette mission est de réaliser le diagnostic de tout ou partie d'ouvrages de bâtiment y compris les équipements nécessaires à leur exploitation au regard des textes réglementaires déclinés à l'article 2.3 ci-après, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic présente les anomalies, les propositions concrètes ainsi que leurs chiffrages estimatifs.

2.2 Classement de l'établissement

Catégorie : 5ème

2.3 Références réglementaires

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité de s droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation.

Articles R 111-19 à R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.

Arrêté modifié du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19 - 3 et R 111 - 19 - 6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

2.4 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis.
Notamment les niveaux d'éclairement ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairement naturel variable suivant date et heure de la visite).

2.5 Moyens d'investigation

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre
- niveau électronique
- luxmètre
- dynamomètre ou peson

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES EXAMINES

3.1. Description de l'établissement

Etablissement administratif comprenant une salle de réunion, des sanitaires, un bureau et un accueil.

3.2. Périmètre de la prestation

Le diagnostic porte sur l'ensemble des points visés à l'arrêté du 01/08/2006, dans la mesure où ils sont rendus applicables par l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux ERP existants.

Ne sont pas traités dans ce diagnostic :

- Les logements de fonction, leurs accès et leurs dépendances non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07 relative à la mise en accessibilité des ERP existants. Dans le cas de travaux sur ces logements, dégagements et dépendances, il y aura lieu de respecter l'arrêté du 26/02/07 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collective lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- Les locaux techniques et zones non accessibles au public. Ils ne sont pas soumis à l'arrêté du 21/03/07.
- Les lieux et postes de travail qui ne sont pas visés par le diagnostic réglementaire.

3.3. Locaux non visités

Les locaux objets du diagnostic qui n'ont pas pu être visités sont récapitulés ci-dessous :

- Aucun

3.4. Documents examinés

- Néant

4. RESULTATS ET AVIS

4.1. Notation des constats

Notation de la difficulté de l'accessibilité actuelle :

: Accessibilité réglementaire

: Accessibilité non réglementaire mais possible sans confort d'usage

: Accessibilité non réglementaire mais possible avec assistance

: Inaccessible

Notation des types de handicap pour lesquels la règle n'est pas respectée :

Tous : Accessibilité non respectée quel que soit le handicap

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes en fauteuil

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes mal marchantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malvoyantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes malentendantes

: Accessibilité non respectée seulement pour les personnes présentant une difficulté cognitive

4.2. Notation des préconisations

Echelle de difficulté :

A : Accessibilité partielle nécessitant uniquement des travaux de signalétiques ou revêtements

B : Accessibilité partielle nécessitant la mise en place d'équipement adapté, occasionnant peu d'incidence sur le cadre bâti.

C : Accessibilité nécessitant des travaux sur le cadre bâti

Echelle de criticité :

I : Petits travaux courants réalisables par une équipe d'entretien courant

II : Travaux de moyenne importance relevant généralement d'un budget d'entretien ou de maintenance.

III : Travaux lourds nécessitant une étude particulière ou relevant généralement d'un budget d'investissement.

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

4.3. Proposition de solutions de principe et évaluation prévisionnelle de leur coût

Les solutions de principes présentées dans le rapport correspondent aux obligations minimales à satisfaire au 1er Janvier 2015.

Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs. En cas de difficultés de réalisation par rapport à l'exploitation de l'établissement, des études plus approfondies pouvant éventuellement conclure à des demandes de dérogation seront nécessaires.

Les évaluations de coûts indiquées dans le rapport sont destinées à cerner l'ordre de grandeur d'une enveloppe prévisionnelle et ne constitue pas une étude. Dans tous les cas une étude devra être réalisée par un Maître d'œuvre.

Pour certaines dispositions difficilement réalisables, le présent rapport peut suggérer des demandes de dérogation. Nous attirons l'attention sur le caractère aléatoire de la suite donnée à ces demandes.
Elles sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité.

4.4. Observations générales

Les sanitaires nécessitent un réaménagement.

Une rampe d'accès doit être créer ainsi qu'une place de stationnement.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

CHEMINEMENT EXTERIEUR									FICHE CONSTAT N° 001
ACCES MAIRIE									

A- Absence de place de stationnement à proximité
B- Absence d'espace d'usage devant l'équipement (défibrillateur)
C- Présence d'une marche de 13,5 cm

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Créer une place de stationnement à proximité	B	II	500,00
B- Déplacer le défibrillateur	A	I	50,00
C- Créer une rampe accessible	C	III	760,00

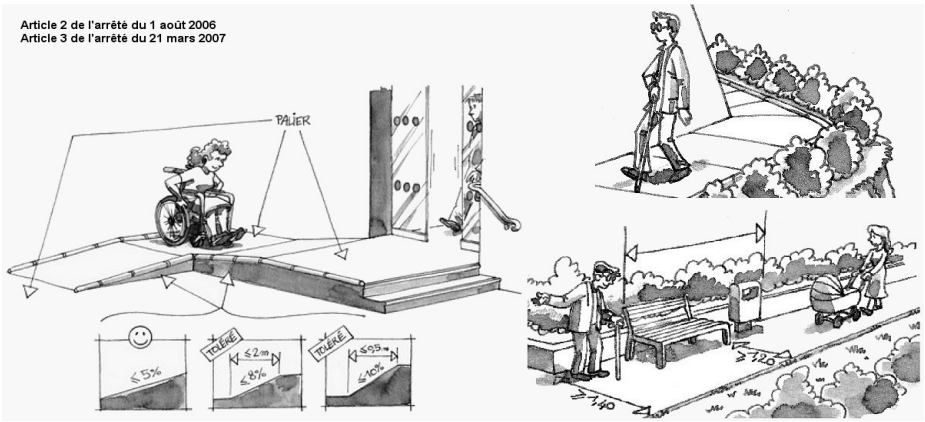

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

CHAINE DE DEPLACEMENT INTERIEURE :

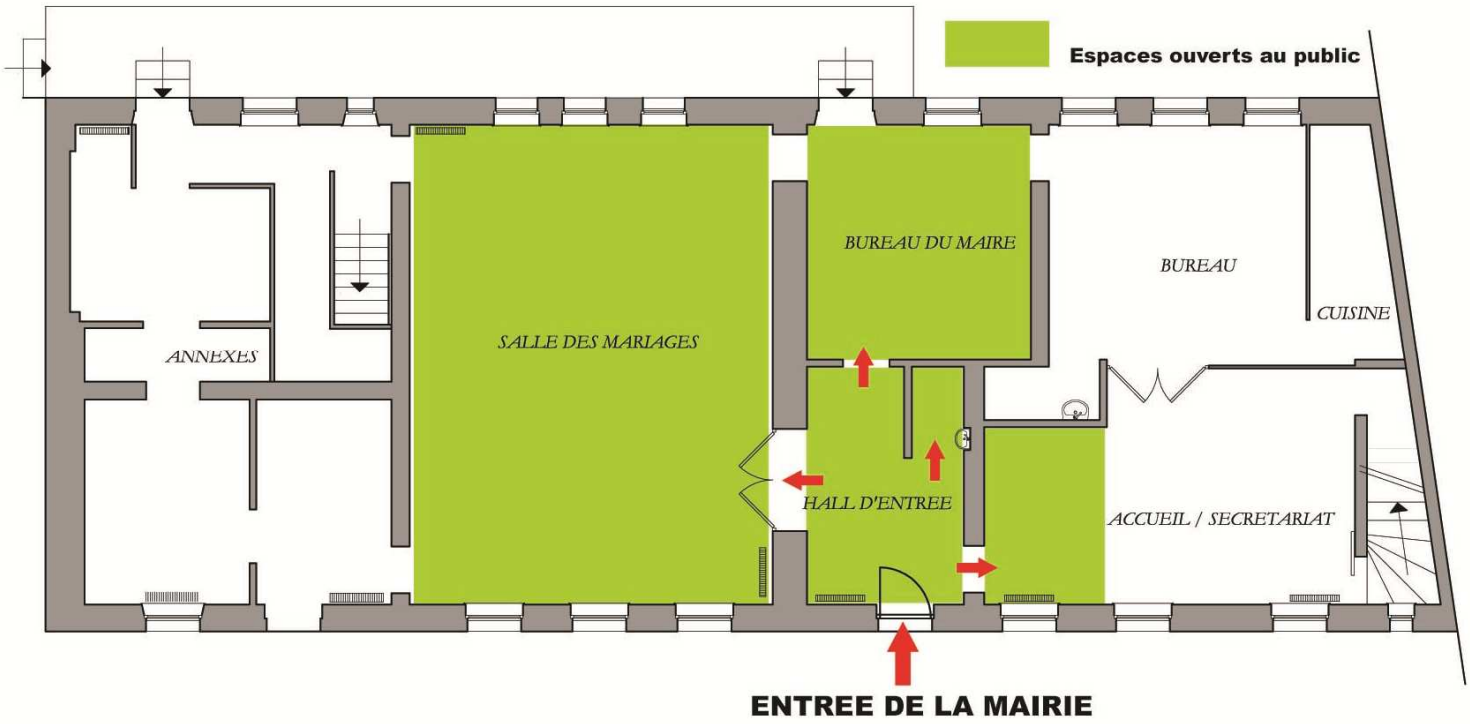

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

CIRCULATION HORIZONTALE						FICHE CONSTAT N° 002			
Sas d'entrée									ACCESSIBLE

Les caractéristiques concernant l'accessibilité sont satisfaisantes, néanmoins attention aux décorations mobiles

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)

- En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à :
  - 0,83 m pour une porte de 0,90 m
  - 0,77 m pour une porte de 0,80 m

  Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
- En cas de **portes à 2 vantaux**, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.

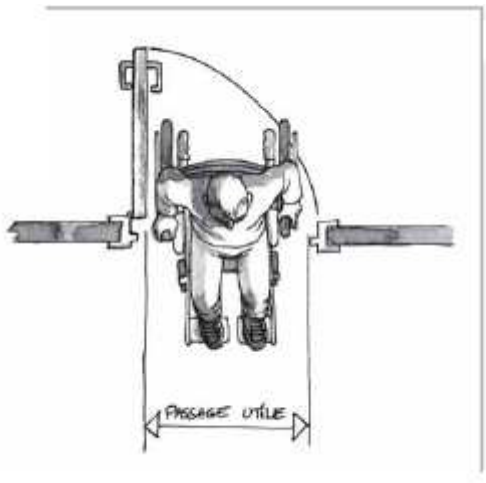

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

LOCAL										FICHE CONSTAT N° 003
SALLE DE REUNION / MARIAGES										

A- La porte ne mesure pas 0,90 m

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Modifier la porte	B	II	1300,00

En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à :

- 0,83 m pour une porte de 0,90 m
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m

Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

En cas de **portes à 2 vantaux**, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.

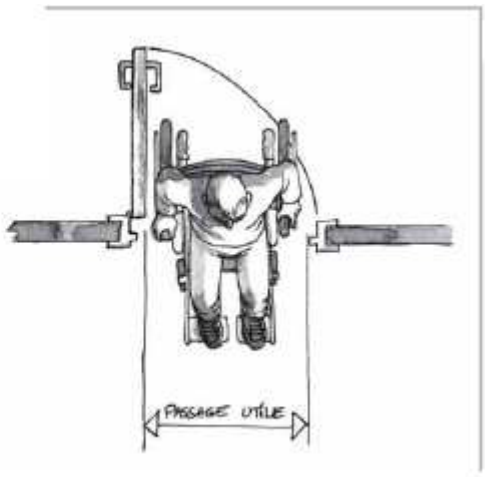

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

LOCAL									FICHE CONSTAT N° 004
Bureau de M. le Maire									

A- La porte ne mesure pas 0,90 m (double porte)
B- La poignée est à moins 40 cm de l'angle

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Modifier la porte	B	II	
B- Modifier le sens d'ouverture	A	I	2600,00

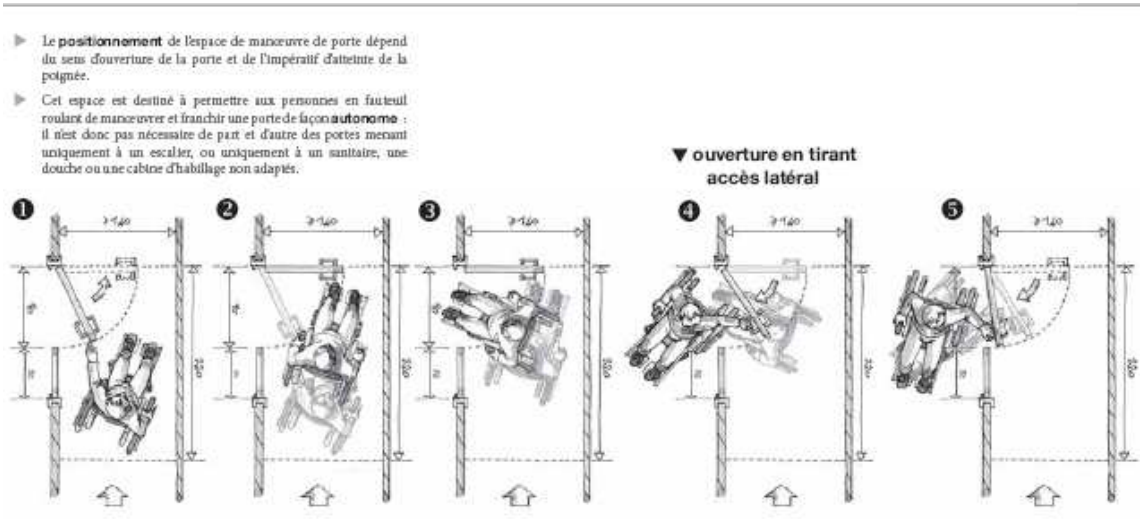

Christiane Delvaux Paysagiste Conseil — architecture SIMON — apave

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

SANITAIRE						FICHE CONSTAT N° 005				
SANITAIRE					Tous	3 INACCESSIBLE				

A- Les sanitaires ne sont pas adapté

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
Cf schéma aménagement			10 110,00

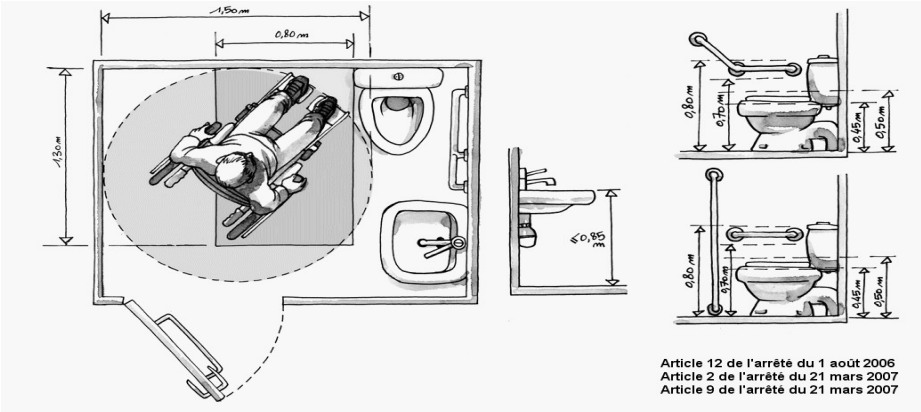

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

MAIRIE -
sanitaires Existants

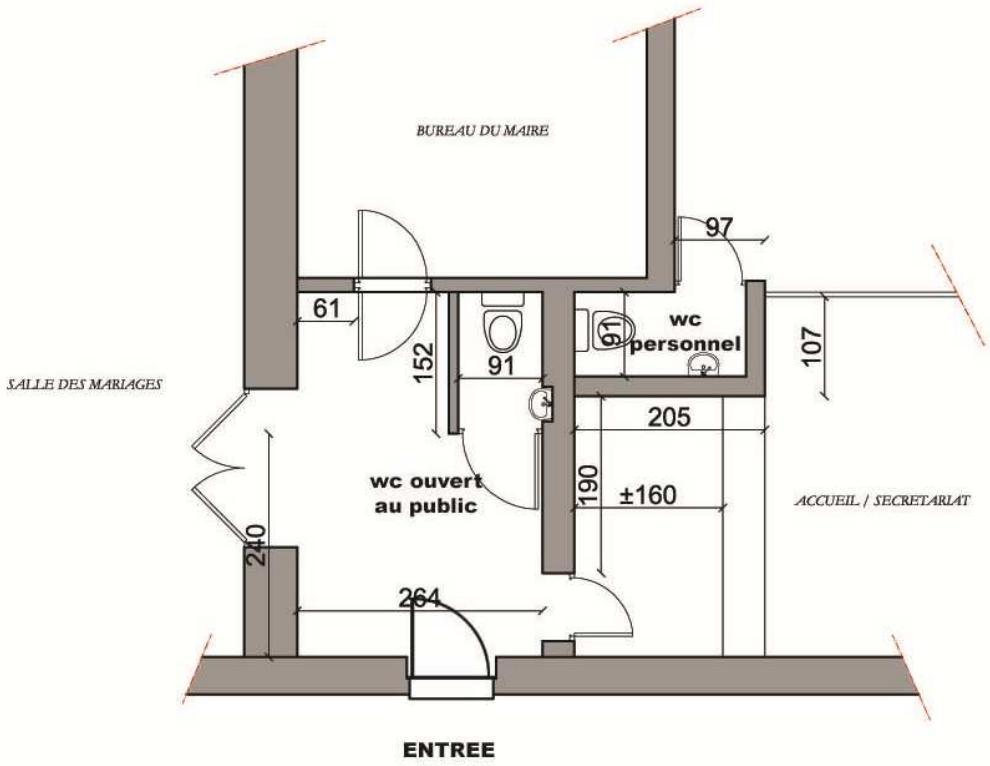

MAIRIE -
sanitaires projet

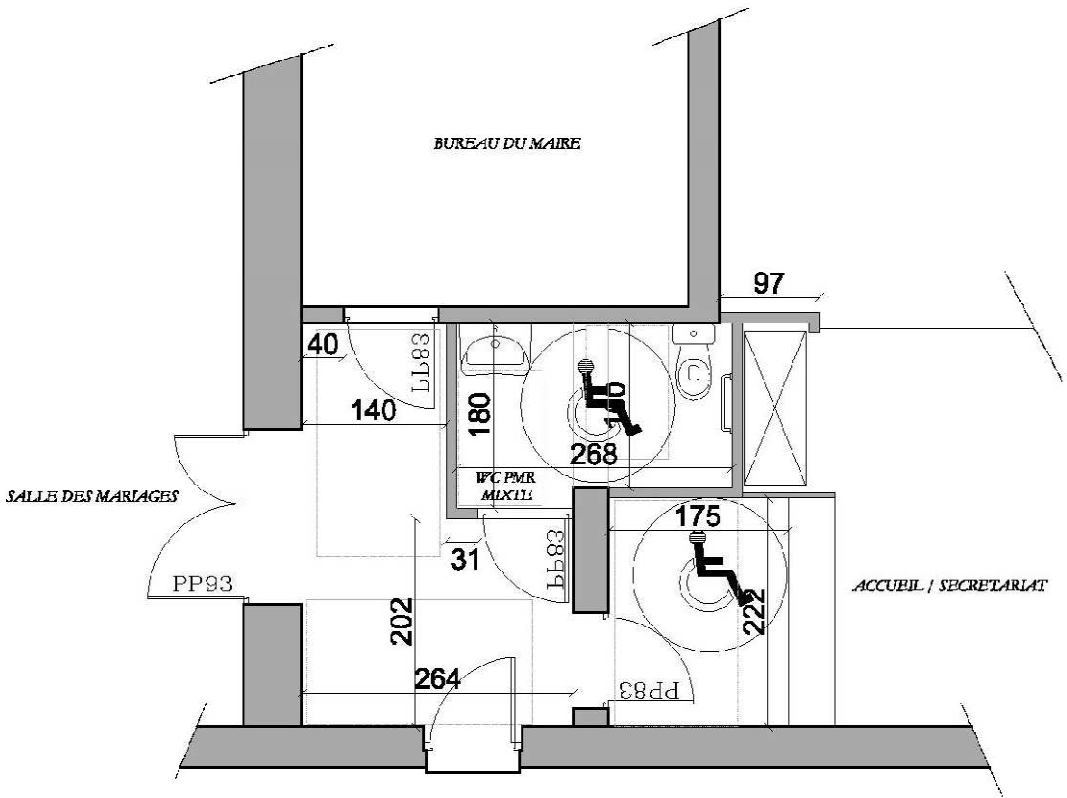

Christiane Delvaux
Paysagiste Conseil

architecture SIMON

apave

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

MAIRIE DE BEAUFORT

FAISABILITE

MISE EN ACCESSIBILITE DES SANITAIRES DE LA MAIRIE

ESTIMATION DES TRAVAUX

Libellé	*Montant €UROS*
DEPOSE PORTE D'ENTREE (compris enlèvement)	250,00
DEPOSE 2 LM+2WC (compris enlèvement)	330,00
DEMOL MUR ET CLOISON (compris enlèvement)	1 190,00
POSE D'1 POUTRE	750,00
POSE D'1 LAVABO PMR+WC PMR +ADAPTATION RESEAUX	1 150,00
CLOISONS	670,00
ADAPTATIONS ELECTRICITE	250,00
ADAPTATION CARRELAGE	850,00
PEINTURE - PAPIERS PEINTS	1 170,00
NOUVELLE PORTE D'ENTREE	3 500,00
TOTAL TRAVAUX H.T.	**10 110,00**
T.V.A 19,6%	**1 981,56**
TOTAL TRAVAUX T.T.C.	**12 091,56**

févr-13

SARL d'ARCHITECTURE SIMON 7 et 9, Chemin des Croix 59530 LE QUESNOY

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

LOCAL										FICHE CONSTAT N° 006
ACCUEIL						3 INACCESSIBLE				

A- La porte ne mesure pas 0,90 m
B- Le mobilier n'est pas adapté

Préconisations	Difficulté	Criticité	Chiffrage (€ HT)
A- Modifier la porte	B	II	1300,00
B- Modifier le mobilier	A	II	500,00

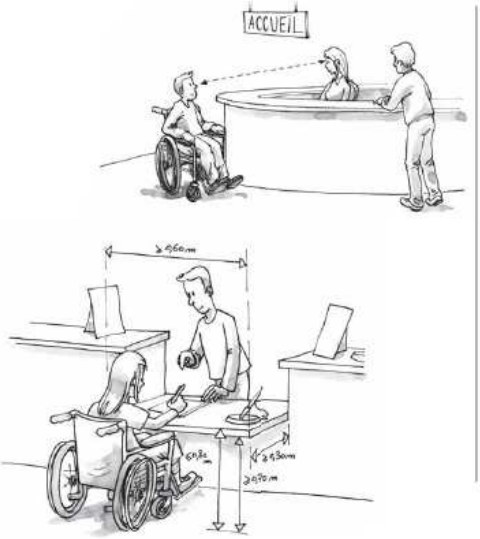

Christiane Delvaux Paysagiste Conseil — architecture SIMON — apave

(*) Illustrations réalisées pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat